

13. Un double du grand livre de la dette publique est déposé à la Cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts, les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Elle tient également un registre de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

14. A la Cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

15. La présence de la majorité des membres de la Cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

16. Le traitement du président de la Cour des comptes est fixé à 3000 fl. et celui des conseillers et du greffier à 2500 fl.

Dispositions transitoires.

17. La Cour des comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du Congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce règlement, sans l'assentiment de la chambre des représentans¹.

18. La Cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État jusqu'au premier janvier 1831, et le soumet avec ses observations à la législature.

Elle s'assure spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du Gouvernement provisoire, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État, au moment où le Gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

19. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature pendant l'année 1832².

20. La Cour des comptes sera installée, avant le quinze janvier 1831, à la diligence du pouvoir exécutif.

30 DÉCEMBRE 1830. — N. 44. — *Loi qui fixe le mode de nomination de la Cour de comptes*³.
— (Bull. Offic., n. LV.)

sion, et en nommant une Commission dans le sein de la chambre des représentans, on suit, si je puis le dire ainsi, l'ordre le plus naturel de juridiction » (Discours de M. Lebeau).

¹ Règlement approuvé par le Congrès le 9 avril 1831, n. 109.

² Cette révision n'a pas eu lieu dans le délai déterminé, mais la loi n'en demeure pas moins obligatoire

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national,

Vu son décret du 30 décembre 1830, sur l'institution de la Cour des comptes;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode d'élection des membres de cette Cour;

Décète :

Article unique. Le président, les conseillers et le greffier de la Cour des comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, et par bulletins séparés et successifs.

Si, au second tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

30 DÉCEMBRE 1830. — N. 45. — *Arrêté concernant les examens des étudiants des Universités* 4.
— (Bull. Offic., n. LVI.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1830, relatif aux universités de Liège, de Louvain, et de Gand;

Vu l'art. 9 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Les droits d'examen et autres rétributions à payer en 1831, par les élèves des années « scolaires précédentes, seront répartis sur le « même pied qu'auparavant, et sauf réduction, « entre ceux de leurs anciens professeurs qui se « trouvent en Belgique ;

Considérant que les professeurs des facultés supprimées résident encore, pour la plupart, dans la ville où ils exerçaient antérieurement leurs fonctions, et qu'en les autorisant à recevoir les examens des élèves ci-dessus désignés, on procurerait à ces derniers une économie de temps et de dépenses ;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur, Arrête :

Art. 1. Les professeurs de chaque faculté supprimée à Liège, à Gand et à Louvain, qui se trouvent sur les lieux en nombre suffisant pour recevoir les examens de candidats, sont autorisés à se réunir pour examiner les étudiants des années scolaires précédentes, qui auront déjà rempli les conditions requises à cet effet, et leur conférer les grades de candidat.

jusqu'à nouvelle disposition. Voyez la délibération de la chambre des représentans, à la séance du 28 décembre 1832 (*Moniteur Belge*, n. 362, an 1832.)

³ Présenté comme amendement additionnel au décret précédent, le 30 décembre 1832, discuté et adopté comme décret séparé à la même séance (*Un. Belge*, n. 75).

⁴ Voyez l'arrêté du 2 octobre 1831, n. 249.